

**Arrêt du Tribunal du 10 octobre 2017 — Cofra/EUIPO — Armand Thiery (1841)**(Affaire T-233/15) <sup>(1)</sup>

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne verbale 1841 — Marque nationale verbale antérieure AD-1841-TY — Motif relatif de refus — Usage sérieux de la marque antérieure — Prise en compte de preuves complémentaires — Article 57, paragraphe 2, et article 76, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenus article 64, paragraphe 2, et article 95, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001] — Règle 40, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2868/95 [devenue article 19, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2017/1430] — Article 15, paragraphe 1, second alinéa, sous a), du règlement n° 207/2009 (devenu article 18, paragraphe 1, second alinéa, sous a), du règlement 2017/1001) — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001)»]*

(2017/C 402/28)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Cofra Holding AG (Zug, Suisse) (représentant: M. Aznar Alonso, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: M. Capostagno et A. Folliard-Monguiral, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Armand Thiery SAS (Levallois-Perret, France) (représentant: A. Grolée, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 26 février 2015 (affaire R 805/2014-1), relative à une procédure de nullité entre Armand Thiery et Cofra Holding.

**Dispositif**

1) Le recours est rejeté.

2) Cofra Holding AG est condamnée à ses propres dépens ainsi qu'à ceux exposés, dans le cadre de la présente procédure, par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et par Armand Thiery SAS.

<sup>(1)</sup> JO C 213 du 29.6.2015.